



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 02 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°05R : Appel de MOIRANS FOOTBALL-CLUB en date du 18 octobre 2021 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 11 octobre 2021 ayant rejeté la demande du club appelant de libérer les joueurs AIFA Amine, CLOT GODARD Romain, GRELIER Vadim et PERRIN Baptiste pour cause de mise en péril de l'équipe du F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Laurent LERAT, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour MOIRANS FOOTBALL- CLUB:

- M. LUDOVIC Abdou, dirigeant et représentant le Président.
- Mme FALQUE Pascale, dirigeante.

Pour le F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS :

- M. CHAMARD BOUDET Kewin, Président.
- M. MORATA Sébastien, dirigeant.
- M. MAZZOLENI Laurent, dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de MOIRANS FOOTBALL-CLUB que :

- Ils font appel de cette décision car cela impacte les enfants et leur pratique du football ; que suite à des difficultés du club du F.C. VOIRONS MOIRANS – PAYS VOIRONNAIS, les jeunes ont souhaité changer de clubs car ils n'étaient pas sûrs qu'une équipe soit constituée car aucun match amical dans leur catégorie n'a été organisé ;

- Il est dommage que le refus de mutation de la part du F.C. VOIRON MOIRANS – PAYS VOIRONNAIS empêche aujourd’hui les jeunes joueurs de pratiquer le football sachant qu’ils ne retourneront pas dans leur ancien club ;

Considérant qu’il ressort de l’audition du F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS que :

- Lorsqu’ils ont reçu la demande de mutation, le club était en train d’essayer de constituer une entente avec un club voisin ; qu’ils étaient trop justes pour pouvoir l’accepter ;
- Ils ont douze licenciés en catégorie U15 et ont joué deux matchs à dix et un à douze ; qu’ils ont également dû déclarer forfait pour un de leur match ;
- Malgré la constitution d’une entente avec le C.S. VOREPPE dans la catégorie U15-U14, ils n’ont pas assez de joueurs pour assumer les deux équipes ; qu’en effet, l’entente regroupe 35 joueurs pour deux équipes ; qu’au surplus, le pass sanitaire obligatoire réduit les effectifs et certains joueurs du C.S. VOREPPE ne veulent pas jouer pour le F.C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS ;
- L’éducateur Ludovic ABDON était au club avant de partir au MOIRANS FOOTBALL-CLUB ; que mi-juin, ils avaient 25 licenciés U15 mais treize sont partis par la suite ; que certains ont été libérés car ils avaient prévenu qu’ils ne seraient plus là alors que les joueurs du cas d’espèce ont souhaité partir en septembre juste avant une rencontre de championnat ; que c’est pour cette raison que le club a refusé la demande de mutation des quatre joueurs car il y avait mise en péril de l’équipe ;

Considérant qu’il ressort de l’audition de M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régional des Règlements, que la Commission a considéré comme légitime le refus de libérer les joueurs de la part du F.C. VOIRON MOIRANS – PAYS VOIRONNAIS car l’effectif était insuffisant pour maintenir les deux équipes ; qu’il y avait donc mise en péril de l’équipe ;

Sur ce,

Considérant qu’il ressort de l’article 196 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

« Article - 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée. »

Considérant qu’il ressort de l’article 6.1.2 du Titre VII des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que :

« En cas de changement de club hors période, en plus des deux situations évoquées ci-avant, les clubs peuvent s’opposer au départ du licencié en cas de départ des joueurs mettant en péril l’équilibre de l’équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d’espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d’âge concernée. »

Considérant qu’au jour de la réunion, le F.C. VOIRON MOIRANS – PAYS VOIRONNAIS et le C.S. VOREPPE, en entente U15, ne disposaient pas du nombre de joueurs règlementairement prévu pour deux équipes, à savoir 35 joueurs conformément aux Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que c’est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a considéré que le motif invoqué par le club du F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS était fondé ; qu’en

effet, lors de l'audition et lors de la demande de mutation, ledit club et le C.S. VOREPPE, sous entente en catégorie U14-U15, avaient moins de 35 joueurs pour assurer les effectifs des deux équipes ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 6.1.2 du Titre VII des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas participé à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 11 octobre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de MOIRANS FOOTBALL-CLUB.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



AUDITION DU 02 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°03R : Appel de l'A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL en date du 08 octobre 2021 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 04 octobre 2021 ayant rejeté la demande du club appelant de libérer le joueur Ilan MIEGE venant de l'A.S. DORTAN LAVANCIA.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Laurent LERAT, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL :

- M. MONTI Louis, Président.
- M. YILMAZ Fayik, référent arbitre.

Pour l'AS DORTAN LAVANCIA :

- M. BOURILLON Christophe, Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL qu'ils ont fait appel afin de permettre à un joueur U16 de jouer dans sa catégorie ; qu'ils ont une équipe évoluant en U15 Ligue ; qu'au sein de l'A.S. DORTAN LAVANCIA, il n'y a pas d'équipe U16 ; que le joueur Ilan MIEGE s'entraîne avec le club depuis le début de saison et que refuser son changement de club n'est pas correct vis-à-vis du joueur ; qu'il ne retournera pas à l'A.S. DORTAN LAVANCIA donc il ne pourra plus jouer ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DORTAN LAVANCIA qu'au sein du club, il n'y a pas d'équipe U16 ; que néanmoins, ils ont une équipe U18 au sein de laquelle les joueurs U16 peuvent participer, spécifique au district de l'Ain ; que le club se retrouve chaque année dépouillé de certains de ses joueurs qui après avoir été démarchés partent dans de plus grosses structures ; que le bureau a donc décidé de refuser la demande de mutation dudit joueur ; que le papa du joueur a menacé le club pour qu'il le laisse partir ; qu'au sein du club, il y a des bénévoles et deux apprentis ; que si son équipe ne peut plus jouer pour manque d'effectif, ces derniers ne pourront pas continuer leur formation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale du Contrôle des Mutations, que cette dernière a considéré comme légitime le refus de libérer le joueur de la part de l'A.S. DORTAN LAVANCIA car l'effectif des joueurs était insuffisant ; qu'il y avait donc mise en péril de l'équipe ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 196 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

« Article - 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée. »

Considérant qu'il ressort de l'article 6.1.2 du Titre VII des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que :

« En cas de changement de club hors période, en plus des deux situations évoquées ci-avant, les clubs peuvent s'opposer au départ du licencié en cas de départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée. »

Considérant qu'au jour de la réunion, l'A.S. DORTAN LAVANCIA ne disposait pas du nombre de joueurs règlementairement prévu pour une équipe, à savoir 20 joueurs conformément aux Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a considéré que le motif invoqué par le club était fondé ; qu'en effet, l'A.S. DORTAN LAVANCIA ne dispose que de dix-huit joueurs dans son effectif pour le championnat U18 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 6.1.2 du Titre VII des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas participé à la décision ;

Commission d'Appel Règlementaire du 2 novembre 2021

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 octobre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.